



DÉCISION DE L'AFNIC

lunettesclic.fr

Demande n° FR-2012-00213

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Alizes Sarl

Le Titulaire du nom de domaine : La société Optiek Geenen

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lunettesclic.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 mars 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 mars 2013

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 16 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 octobre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 9 novembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 29 novembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lunettesclic.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Délégation de pouvoir de Mme Danièle A., co gérante de la société Alizes SARL, à M. Didier R. ;
- Copie d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lunettesclic.fr> ;
- Copie d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <clicproducts.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <clicproducts.fr> enregistré le 17 avril 2007 par le Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le titulaire actuel, résidant Belge, ne réponds pas aux exigences de légitimité mentionnées à l'article 6.1 de la charte de nommage des domaines en .fr.

La mauvaise foi est manifeste car le but recherché consiste à persuader l'internaute qu'il se trouve sur le site du représentant officiel de la marque Clicproducts en France.

La page d'accueil du site lunettesclic.fr utilise le logo de la marque Clicproducts sans autorisation.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 9 novembre 2012.

Le Titulaire n'a pas déposé de pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« FR: C'est la première fois qu'on nous adressé à ce sujet. Il est vrai que le logo de Clic Eyewear est utilisé sur notre site (www.lunettesclic.fr). C'est parce que nous ne vendons que des produits ORIGINAUX CLIC. Je ne savais pas que l'utilisation de ce logo n'était pas légal, même si nous ne vendons que le produit orignal. S'il vous plaît nous donner plus d'informations sur ce que votre question ou demande est réelle. ENG: This is the first time we're being adressed about this matter. It is true that the logo of Clic eyewear is used on our site (www.lunettesclic.fr). This is because we sell ONLY ORIGINAL CLIC products. I was not aware that the usage of this logo was not legal even if we sell only the orignal product. Please give us more info on what your actual question or demand is. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le Requéant est titulaire du nom de domaine <clicproducts.fr> qui renvoie vers un site internet offrant des produits et services de lunetterie identiques à ceux proposés par le Titulaire du nom de domaine <lunettesclic.fr>. Cet élément n'est pas contesté par le Titulaire.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant indique que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lunettesclic.fr> reprend la marque « Clicproducts » qui lui appartient ;
- Aucune pièce ne permet de démontrer que le Requéant est titulaire de la marque « clicproducts ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <lunettesclic.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Alizes SARL.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <lunettesclic.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 29 novembre 2012

Membres du Collège :
Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE



Rapporteur :
Floriane DUEL